

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 29 vom 11. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2021__29

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 29 du 11 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 29 del 11 gennaio 2021

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, PROPORTIONNALITÉ, SOUPÇON, RISQUE DE FUITE | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté dans le délai légal par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

E. 3.1

Le recourant fait valoir en premier lieu l'absence de graves soupçons à son encontre et le fait que le Tribunal des mesures de contrainte s'est uniquement fondé sur les déclarations de Q._____. Il soutient notamment que les soupçons se seraient même affaiblis depuis la précédente ordonnance et que les déclarations de Q._____, motivées par un désir de vengeance, sont sujettes à caution.

E. 3.2

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2 ; Chaix, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR CPP], nn. 4 ss ad art. 221 CPP). Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2 ; TF 1B_139/2020 du 15 avril 2020 consid. 3.1). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (TF 1B_139/2020 du 15 avril 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 3.3

En l'espèce, l'argument du recourant est mal fondé, à tout le moins en ce qui concerne l'audition du 29 juillet 2020, qui semble être le premier acte de l'instruction où le recourant a été mis en cause. En effet, les déclarations faites le 29 juillet 2020 par Q._____ constituent des charges suffisantes au regard de l'art. 221 CPP, même si, comme l'a relevé le recourant, Q._____ l'a mis dans un premier temps hors de cause lors d'une audition du 2 mai 2020 (cf. PV aud. 1, p. 5 D7). En outre, entendu à nouveau lors de l'audition de confrontation du 30 novembre 2020, Q._____ a confirmé ses accusations à l'encontre du recourant. Il ressort également de cette audition que le recourant achetait des produits stupéfiants pour les revendre et qu'il avait de la demande. Au surplus, outre les déclarations précitées, la perquisition de son domicile et les échanges téléphoniques ont révélé des éléments corroborant une potentielle implication dans un trafic de drogue. A ce stade de l'enquête, les dénégations du recourant s'agissant de son implication dans le trafic de stupéfiants et selon lesquelles il ne serait qu'un simple consommateur ne sont pas du tout convaincantes. Il existe donc en l'état des indices suffisants de culpabilité pour justifier le maintien en détention du prévenu. La première condition de l'art. 221 al. 1 CPP apparaît ainsi réalisée.

E. 4.1

Le recourant conteste aussi l'existence d'un risque de fuite en faisant valoir qu'il serait dans son intérêt de rester en Suisse s'agissant du renouvellement de son permis de séjour. Il expose qu'il avait connaissance qu'une procédure pénale avait été ouverte pour trafic de stupéfiants dans laquelle Q._____ avait été arrêté et qu'une perquisition avait été menée à son domicile et que s'il avait été réellement impliqué dans ce trafic, il n'aurait pas pris le risque de demeurer sur le territoire suisse et ne se serait pas rendu à 23 reprises au poste de police pour s'enquérir des suites données à la saisie d'argent intervenue lors de la perquisition de son domicile.

E. 4.2

Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 ; TF 1B_174/2019 du 3 mai 2019 consid. 3.1).

E. 4.3

En l'espèce, la situation du recourant ne s'est pas modifiée depuis le précédent arrêt de la Cour de céans. Il est né le [...] 1990 à [...] en France, pays dont il est ressortissant. Il séjourne en Suisse au bénéfice d'un permis B qui est en cours de renouvellement. Au vu des infractions qui lui sont reprochées, il risque une peine privative de liberté et un renvoi, de sorte qu'il est fort à redouter qu'il soit tenté de fuir le territoire suisse ou de tomber dans la clandestinité. Comme le rappelle à bon droit le Tribunal des mesures de contrainte, le recourant n'a aucune attache en Suisse. Le fait qu'il se soit rendu 23 fois au poste de police entre le 2 mai et le 5 octobre 2020 n'exclut en rien le risque de fuite. Ignorant jusqu'au 5 octobre 2020 qu'il avait été mis en cause par Q._____, le recourant pouvait croire, même en le supposant coupable des faits qui lui sont reprochés, qu'il pourrait échapper à toute poursuite grâce à la discrétion de son ex-colocataire. Le fait qu'il n'ait pas pris la fuite avant le 5 octobre 2020 n'impliquait donc pas qu'il ne la prendrait pas après – si l'occasion lui en était laissée – lorsque, informé des déclarations faites à la police par Q._____ le concernant, il aurait pris conscience du risque concret de condamnation pénale auquel il était exposé. Le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP est donc toujours concret.

E. 5

Les risques fondant la détention provisoire étant alternatifs, la question de l'existence d'un éventuel risque de collusion peut ne pas être examinée, dès lors que la détention est justifiée par le risque de fuite.

E. 6.1

Le recourant se prévaut de la violation du principe de proportionnalité en relation avec le principe de célérité, soutenant que la procédure pénale ne serait d'aucune complexité et que la prolongation de sa détention provisoire aurait été uniquement due au retard de transmission du rapport de police, retard qu'il qualifie d'injustifié. Subsidiairement, il soutient que les mesures de substitution qu'il propose seraient propres à parer aux risques de fuite et de collusion.

E. 6.2.1

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre

concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 précité).

E. 6.2.2

Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2). L'incarcération peut être disproportionnée en cas de retard injustifié dans le cours de la procédure pénale (ATF 128 I 149 consid. 2.2.1 ; ATF 123 I 268 consid. 3a ; TF 1B_208/2019 du 29 mai 2019 consid. 6.1). Il doit toutefois s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 128 I 149 consid. 2.2.1). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 et les arrêts cités).

E. 6.2.3

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in : CR CPP, op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP). L'art. 237 al. 3 CPP précise que, pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance. En présence d'un risque de fuite évident, une saisie des documents d'identité, une assignation à résidence – même assortie du bracelet électronique – et la présentation à un poste de police ne sont pas de nature à empêcher une personne de s'enfuir à l'étranger, voire de passer dans la clandestinité (ATF 145 IV 503 consid. 3.2).

E. 6.3

En l'espèce, le premier moyen soulevé par le recourant est mal fondé. Au vu de la jurisprudence précitée, un retard injustifié ne peut rendre la détention provisoire

disproportionnée que si ce retard a pour effet de prolonger la détention. Dans le cas présent, si les soupçons à l'encontre du recourant devaient se confirmer, celui-ci s'exposerait concrètement, au regard de la gravité des faits qui lui sont reprochés, à une peine privative de liberté d'une année au minimum (cf. art. 19 al. 2 let. a LStup), de sorte que la limite de l'art. 212 al. 3 CPP est encore loin d'être atteinte. La Cour de céans considère, à l'instar du premier juge, que les mesures de substitution proposées par le recourant ne sont pas susceptibles de prévenir efficacement le risque de fuite constaté et qu'aucune autre mesure n'est à même de le pallier valablement. En particulier, au vu de la jurisprudence, ni le dépôt des documents d'identité, ni l'interdiction de quitter la Suisse en se présentant à la police tous les jours, ne constituent à cet égard une garantie sérieuse. En effet, ces mesures n'empêcheraient ni la clandestinité ni le passage d'une frontière. Il en va de même pour la fourniture d'un montant à titre de sûretés. Finalement, le raisonnement du Tribunal fédéral cité par le recourant (TF 1B_48/2020 du 13 février 2020 consid. 2.4) concerne le risque de réitération et non les risques de fuite et de collusion. Au demeurant, la situation du recourant diffère largement de celle à l'origine de cet arrêt du Tribunal fédéral qui concerne un prévenu qui avait de réelles attaches en Suisse et qui avait la possibilité de travailler dans l'entreprise familiale.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Au vu de la nature de l'affaire et du mémoire de recours produit, l'indemnité allouée au défenseur d'office de X. _____ sera fixée à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 3 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, montant arrondi à 594 francs. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de X. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 594 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 janvier 2021 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X. _____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de X. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de X. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Daniel Trajilovic, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur cantonal Strada, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce

recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.